

## DECISION DU PRESIDENT N° 74.25

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPD en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la dératisation de la ZI CHAPOTIN à CHAPONNAY,

VU la proposition de la société ACEDRA,

### DECIDE

- D'ACCEPTER les termes du contrat n°2025-36-00 avec la société ACEDRA, située 206 Rue des Terres Bourdin – 69140 RILLIEUX LA PAPE, pour la dératisation de la ZI CHAPOTIN à CHAPONNAY pour un montant annuel de 1 700 € HT soit 2 040 € TTC.
- DE SIGNER ledit contrat à effet du 1/01/2026 pour une durée d'un 1 an, reconductible 2 fois sans que sa durée n'excède 3 ans.
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,  
Le 18 décembre 2025

Pierre BALLESIO,  
Président de la Communauté  
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le..... 22 DEC. 2025  
Certifiée exécutoire le..... 22 DEC. 2025

